

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

1999 CMQC 29

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

MONTRÉAL, ce 1^{er} jour de mars de l'an deux mille.

PLAINE DE:

Monsieur J. L.

À L'ÉGARD DE:

M. le juge [...], j.c.q.

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

Le 27 juillet 1999, le Conseil recevait une lettre dans laquelle le plaignant dénonçait la conduite du Juge [...], lui reprochant d'entendre des causes dans lesquelles son "*amie de cœur*", l'avocate K. G. agissait comme procureure de la défense.

Bien que le plaignant n'ait pu être rejoint, celui-ci n'ayant laissé aucune coordonnée à cette fin et, malgré les démarches raisonnables entreprises pour tenter, en vain, de communiquer avec ce dernier, le Conseil, devant le sérieux des éléments soulevés dans la lettre du plaignant, a quand même décidé de procéder à l'examen de ce dossier.

LA PLAINE

Essentiellement, le reproche adressé au juge par le plaignant est de ne pas s'être retiré des dossiers dans lesquels son "*amie de cœur*", Me K. G. agissait comme procureure de la défense, pouvant ainsi entraîner une situation de conflit d'intérêts.

Pour les fins du présent examen, et tel qu'indiqué dans la lettre du plaignant, les périodes visées par les reproches de ce dernier, s'étendent sur les mois d'octobre et novembre 1998, de même que

juin 1999.

Au surplus, le plaignant ajoute que le juge et l'avocate K. G. "*sont ensemble depuis l'été 1998*". Tel est sommairement le contexte évoqué par le plaignant dans sa plainte et à partir duquel l'examen du Conseil a été entrepris.

LES VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES

Il importait de vérifier, en premier lieu, compte tenu de la nature de la présente plainte, si durant les périodes mentionnées dans la plainte, le juge a présidé des séances de cour pour des dossiers dans lesquels Me G. agissait comme procureure de la défense.

Il a été nécessaire de prendre en considération les rôles d'assignation du Juge [...] pour les mois d'octobre et de novembre 1998 et de juin 1999, le tout tel que fournis par son juge coordonnateur.

À partir de ces documents, l'examen s'est porté ensuite sur les rôles d'audience et enfin, sur les procès-verbaux pertinents pour tenter de déterminer si, effectivement, le Juge [...] avait entendu l'une ou l'autre des causes dans lesquelles l'avocate K. G. aurait pu y agir comme procureure de la défense.

C'est en effectuant ces vérifications et ces comparaisons entre ces différents documents, qu'on a pu constater certaines modifications, soit de procureur, soit de juge, ou encore, certaines présences non significatives de l'avocate G. devant le Juge [...].

La vérification systématique des documents précités a ramené ultimement notre examen sur seulement deux causes qui revêtent, à notre avis, une importance cette fois-ci significative, c'est-à-dire dans lesquelles le juge présidait et l'avocate K. G. avait effectué des représentations: il s'agit des dossiers de G. F., entendu le 8 octobre 1998, et de A. L. entendu le 13 novembre 1998.

Il est donc apparu nécessaire de procéder à l'écoute des cassettes de l'enregistrement mécanique pour ces deux journées.

De cette vérification, on doit conclure que, dans le dossier de G. F. (8 octobre 1998), l'avocate K. G. a adressé des représentations sur sentence au juge, tandis que dans l'autre dossier, celui de A. L. (13 novembre 1998), l'avocate G. présentait devant le juge une demande de modifications d'une des conditions d'une ordonnance de probation.

Devant cet état de faits, il devenait opportun d'obtenir du juge, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, des renseignements pertinents, de manière à déterminer si, au moment des deux causes mentionnées précédemment (8 octobre et 13 novembre 1998), le juge entretenait une liaison sentimentale avec l'avocate K. G.

Deux entrevues ont eu lieu avec le juge: une première le 17 janvier 2000 et une seconde le lendemain, afin de recueillir toutes les informations pertinentes du juge sur un aspect fort délicat de sa vie privée, à savoir sa relation avec l'avocate K. G. aspect qu'il importait cependant d'examiner dans le contexte d'une situation possible de conflit d'intérêts.

LES EXPLICATIONS DU JUGE

Lors des deux rencontres, le juge a fourni, sans hésitation ni restriction, toutes les explications relatives au présent dossier et, en particulier, concernant le début de sa relation "amoureuse" avec Me K. G.

De l'examen des faits sur cette question, il en ressort clairement les points suivants:

1. Le juge a pu adéquatement situer dans le temps le début de sa relation avec Me K. G., en se référant à certains événements précis, tels souper au restaurant, départ de sa sœur pour l'Afrique,

etc.

2. Après une très courte fréquentation avec Me G. le juge a entrepris alors de faire vie commune avec cette dernière.

3. Dès le début de sa relation avec Me G. le juge a pris les dispositions pour ne pas entendre de causes dans lesquelles agissait cette dernière et décida dès lors de demander son propre transfert du district de Longueuil à celui de Montréal, en communiquant avec les autorités concernées, au début du mois de décembre 1998.

4. Au moment des deux causes précitées, il n'entretenait aucune relation avec Me K. G.

5. Somme toute, l'ensemble des faits examinés ne nous permet pas d'affirmer que le juge s'est placé en situation de conflit d'intérêt.

CONCLUSIONS

L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie judiciaire.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la Magistrature déclare que la plainte est non fondée.